Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON – DUPIN – GAGNEROT - BOULE - GOMEZ - MORA - RABOISSON

Excusé : M.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 187 – BELIN BELIET Fc2 / LANTON Ent 1
U17 D4 – Poule A
Du 01/04/2023
Match n° 76871.1

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

<u>Pour l'équipe de Belin Beliet Fc 2 :</u>

- M. MEIRELES Alex – Arbitre bénévole présent
- M. EL AZAAR Younes – Educateur **absent**
- M. LUKAS Aubin – Arbitre assistant **absent**
- M. PEREIRA Victor – Commissaire au terrain **absent**
- M. le Président du club représenté par M. BARSACQ Florent (co-président)

<u>Pour l'équipe de Lanton Ent 1 :</u>

- M. HEIM Tom – Educateur présent
- M. DEJEAN Sébastien – Arbitre assistant présent
- M. RAPHAEL Steven – Dirigeant responsable présent
- M. le Président du club représenté par Mme DELERON

Considérant la réclamation d'après-match présentée par le club de Belin Beliet Fc ainsi libellée : *« Je soussigné Younes El Azaar, éducateur de l'équipe de Belin Beliet, avoir demandé à poser une réserve sur l'identité du joueur numéro 8 a ce moment du match soit la 75e minutes de jeu. En effet, je me suis aperçu que le numéro 8 de l'équipe de Lanton n'était pas la même personne car en première mi-temps le numéro 8 inscrit sur la feuille ci-dessous est sortie sur blessure à la 40e minute. En fait a ce moment il s'agit de l'arbitre assistant noté sur cette feuille de match qui a pris la place du joueur blessé. Nous avons confronté l'éducateur de l'équipe de Lanton qui nous a confirmé leur supercherie, l'équipe de Lanton a donc fait jouer 15 joueurs pour cette rencontre. »*

Considérant le courriel adressé par le club de Belin Beliet Fc en date du 03/04/2023 confirmant la réclamation posée sur la feuille de match ;

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant que le club Cs Lantonnais, par M. RAPHAEL Steven, dirigeant responsable de l'équipe, reconnait :

- avoir fait participer l'arbitre assistant de la 1ère mi-temps en remplacement du joueur n° 8 sorti sur blessure à la mi-temps ;
- qu'il ne s'agissait pas de M. DEJEAN Sébastien inscrit sur la FMI comme arbitre assistant mais de M. ROUSSEL Benjamin (joueur U16) non inscrit sur la FMI à ce poste (dans le but de le récompenser de sa participation tout au long de la saison) ;

Considérant que l'arbitre reconnaît que M. DEJEAN Sébastien n'était pas présent lors de la rencontre ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant en l'espèce qu'il est établi que le joueur ROUSSELLE Benjamin, du club Cs Lantonnais, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match ;

Considérant par ailleurs que le club Cs Lantonnais se défend de toute volonté de tricher ;

Considérant qu'il est important de rappeler que la responsabilité du club Cs Lantonnais est engagée et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a participé à celle-ci sans avoir été inscrit sur la feuille de match ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Lanton Ent.1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Belin Beliet Fc1.

Belin Beliet Fc1 : 3 points, 3 buts

Lanton Ent.1 : moins un point, zéro but.

La Commission sanctionne :

- **le joueur ROUSSELLE Benjamin licence 9602932532 d'un match de suspension pour participation à une rencontre d'un joueur non inscrit sur la FMI, à dater du 12/06/2023.**
- **Le dirigeant responsable M. RAPHAEL Steven licence 2358045888 de 2 matchs de suspension pour avoir fait participer un joueur non inscrit sur la feuille de match.**

Les droits d'évocation, soit 52,50 € et l'amende pour match perdu par pénalité, soit 52,50 €, seront portés au débit du compte du club Cs Lantonnais. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Une amende de 52,50 € sera portée au débit du compte du club Belin Beliet Fc pour absence non justifiée d'une personne convoquée par une Commission.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 191 – RIVE DROITE 33 Fc2 / Es DU FRONSADAIS 1
U15 D2 – Poule C
Du 13/05/2023
Match n° 77649.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur EL AZIZI Salim du club Es du Fronsadais (licence 2547123162) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 30/04/2023 ;

Considérant que l'équipe U15 D2 Poule C du club Es du Fronsadais n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. EL AZIZI Salim n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles par l'équipe U15 D2 Poule C, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Es du Fronsadais 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Rive Droite 33 Fc 2.

Rive Droite 33 Fc 2 : 3 points, 5 buts

Es du Fronsadais 1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 12/06/2023 à M. EL AZIZI Salim ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50 €, seront portés au débit du compte du club Es du Fronsadais. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission